

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 13 (1925)

Heft: 223

Artikel: Une loi d'intérêt féminin dans le canton de Berne

Autor: Debrit-Vogel, A.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-258647>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Femmes électrices, comment voteriez-vous dimanche?...

I. Votation fédérale sur l'assurance-vieillesse et invalidité

Est-il permis de poser cette question, lorsque, après tant d'années d'attente, tant d'années de déceptions, le peuple suisse est appelé *enfin* à faire un petit pas en avant — pas le dernier, hélas! — pour arriver à introduire chez nous ce qui existe aujourd'hui, sous une forme ou une autre, chez presque tous les peuples cultivés, l'assurance contre la vieillesse avec le concours de l'Etat? Nous ne doutons pas que toutes les femmes de cœur, toutes celles qui se soucient du bien de la collectivité, n'appuient avec joie cette forme si importante des assurances sociales.

Il ne s'agit pas, dans la votation du 6 décembre, d'adopter une loi définitive, mais seulement d'accorder le droit à la Confédération de légiférer en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, droit qui appartenait aux cantons jusqu'à ce jour. La Constitution fédérale ne prévoit, en effet, l'assurance que pour les cas de maladie et d'accidents. Il s'agit donc d'étendre son rayon d'action aux branches indiquées plus haut par l'adjonction d'un art. 34 *quater* à la Constitution.

On peut se demander pourquoi il est préférable d'introduire cette assurance par voie de législation fédérale, au lieu d'en laisser le soin aux cantons? Les expériences faites jusqu'ici sont la meilleure réponse à donner à cet argument; sur 25 cantons et demi-cantons, la plus grande partie est restée passive, faute de finances ou faute d'initiative. Quatre cantons seulement ont légiféré en pareille matière: il existe une assurance obligatoire contre la vieillesse à Glaris et Appenzell (Rhodes-Extérieures) et une assurance facultative dans les cantons de Neuchâtel et de Vaud. En admettant même que leur exemple soit suivi peu à peu par d'autres cantons, les conditions d'assurance varieraient toujours d'un endroit à l'autre, et tout changement de domicile de l'assuré entraînerait pour lui, soit des formalités compliquées pour passer d'un système d'assurance à un autre, soit même la perte complète de ses droits lors de son installation dans un canton où n'existe pas l'assurance-vieillesse. C'est là un des exemples-types de la nécessité d'une certaine uniformité dans la législation d'un seul et même pays, afin d'en assurer les bénéfices à tous les citoyens et de simplifier les mesures à prendre, lors des changements fréquents de travail et de domicile qu'apporte la vie moderne.

A côté de la question du déplacement, celle des frais joue un rôle important en faveur d'une législation fédérale. La Confédération prend en effet à sa charge une grosse partie des frais de l'assurance, et on évalue à 30 millions au moins sa contribution annuelle. Les cantons contribuent de leur côté aux frais de l'assurance, la base financière du projet soumis aux électeurs peut être considérée comme sûre, quoique modeste. La moitié du montant total nécessaire à l'assurance étant fournie de la sorte par les fonds publics, l'autre moitié proviendra des particuliers, des employeurs et des assurés eux-mêmes. La Confédération affectera à l'assurance le produit total de l'imposition du tabac à partir du 1^{er} janvier 1926, de même que le produit de l'imposition des eaux-de-vie, lorsqu'elle aura enfin été votée! Mais, malgré cette forte influence fédérale, l'assurance ne sera pas strictement centralisée: dans l'idée des initiateurs, l'exécution de la loi sera laissée aux cantons et aux institutions privées.

Après ces considérations d'ordre législatif, étudions maintenant la portée morale et sociale du projet, et demandons-nous si la société humaine a, ou non, le devoir d'assurer au moins en partie l'existence de ceux qui ne sont plus capables de gagner leur pain, ou si l'on peut exiger de chaque individu d'y pourvoir pour son compte? Les statistiques fédérales estiment que 72.000 vieillards des deux sexes, soit le tiers de toutes les personnes ayant plus de 65 ans, se trouvent sans fortune ou avec un revenu annuel qui ne dépasse pas 800 fr., et qu'à l'âge de 70 ans, 80.000 vieillards en Suisse ne possèdent aucun revenu. Est-ce dire que ce sont des insouciantes, qui ont vécu en chantant, comme la cigale, sans penser aux mauvais jours? Hélas!

non! nous ne le savons que trop bien: la vie chère, les périodes de chômage involontaire, les temps de maladie, les charges de famille, tout cela a mangé à mesure les maigres salaires, et si même quelques petites économies ont pu être faites, elles ne dureront pas pendant des années. L'assurance auprès d'une compagnie privée, ceux-là n'ont pu y songer. Les frais étant beaucoup trop élevés du moment que manque pour l'établissement des rentes la contribution des deniers publics. De sorte que hommes et femmes soucieux de l'avenir traineront toute leur vie le souci et l'angoisse de leurs vieux jours, quand aucun employeur ne voudra plus les occuper; et quand ils tomberont à charge, soit de leurs enfants, soit de l'assistance publique, ils se sentiront alors de trop partout, et n'auront plus que le désir de voir arriver la fin de leur pénible carrière. A une vie tourmentée succède une vieillesse désolée.

L'assurance-vieillesse sera un des remèdes contre cet état de choses. Le travailleur, sachant ses vieux jours assurés, et sachant aussi qu'il ne laissera pas sa famille sans ressources en cas de décès prématuré, aura plus de courage et plus d'entrain pour porter son fardeau journalier. La prime qu'il versera régulièrement représentera une mesure de prévoyance pour sa vieillesse, et en même temps constituera un geste de solidarité humaine entre ceux qui jouissent encore de leurs facultés de travail et ceux qui sont prématurément usés. La rente touchée, si modeste soit-elle, n'aura pas l'effet humiliant d'une aumône, mais elle sera un droit légalement acquis par le versement annuel des primes: une supériorité morale incontestable de l'assurance sur l'assistance.

L'assurance-survivants, qui sera liée à l'assurance-vieillesse aura, en plus de la valeur de sécurité morale pour le père de famille, une influence importante sur la santé générale des siens. La veuve, délivrée du souci du pain quotidien, pourra mieux soigner ses enfants, et la rente sûrement et régulièrement versée sera un élément de santé et de préparation à la vie pour les orphelins.

Nous sommes donc persuadée que, comprises de cette façon, ces nouvelles branches des assurances sociales deviendront pour notre pays une source de paix sociale, de confiance dans l'avenir, de force et de santé. Et si d'une part les charges financières en sont lourdes, une diminution sensible se fera sentir; d'autre part, des frais d'assistance aux vieillards, aux veuves et aux orphelins.

Quant à l'assurance-invalidité, il ne peut être question de l'introduire chez nous pour le moment. Elle est réservée pour une période ultérieure, lorsque les finances le permettront. Si elle est mentionnée dans le texte soumis à la votation, c'est pour ne pas avoir à remettre en œuvre encore une revision constitutionnelle lorsque le moment en sera venu.

Toutes les questions de détails seront à régler par la loi d'exécution, dont l'élaboration suivra immédiatement l'adoption de l'article constitutionnel. C'est cette loi d'exécution qui déclarera l'assurance obligatoire ou facultative, qui fixera le montant de la rente (on parle de 400 à 500 fr.), et qui établira les cotisations nécessaires à ce versement. Nous aurons l'occasion d'y revenir souvent quand le moment en sera venu. Pour aujourd'hui, il s'agit de lui donner une base constitutionnelle, d'en voter le principe — pour nous autres de la voir voter! Jamais peut-être notre regret de ne pas faire usage du bulletin de vote n'aura été aussi grand que lorsqu'il s'agira de contribuer ainsi au progrès social. Nous espérons fermement que les électeurs seront conscients de leur grande responsabilité envers tous ceux qui attendent l'assurance-vieillesse avec angoisse, conscients des promesses faites au peuple à mainte reprise, et des engagements pris lors du rejet de l'initiative Rothenberger. Il faut que l'adoption de l'article constitutionnel soit votée le 6 décembre avec une majorité éclatante!

A. LEUCH-REINECK.

II. Une loi d'intérêt féminin dans le canton de Berne.

Dans peu de jours sera soumise au peuple masculin bernois une loi que nous avons quelque droit d'appeler une « loi féminine » par excellence, car 20 de ses articles sur 36 ne contiennent que des dispositions concernant les femmes et les jeunes filles. C'est la loi sur les écoles complémentaires et l'enseigne-

ment ménager, adoptée en deuxième lecture par le Grand Conseil le 28 octobre dernier, et qui représente le fruit du travail de longues années — travail auquel les femmes ont collaboré comme les hommes, car elles eurent des représentantes de valeur dans diverses Commissions d'étude, dont on n'a pas manqué d'écouter les avis. Chose plus étonnante encore: après la première lecture au Grand Conseil, en mai dernier, le chef de l'Enseignement public, M. Merz, président du Grand Conseil et père de la loi, a invité les femmes à se prononcer sur le dit projet de loi et à formuler les modifications qu'elles jugeraient nécessaires. On ne se le fit pas dire deux fois! Le *Frauenbund* de la ville de Berne convoqua une assemblée où, à côté des Sociétés affiliées, furent aussi représentées d'autres organisations féminines, notamment les femmes de la campagne par la Société des *Ehemalige Schwandschülerinnen*, et où l'on se constitua en « Grand Conseil » pour étudier, article par article, la partie de la loi concernant les femmes. Les premiers articles ne rencontrèrent pas d'objection.

Art. 14. — L'école complémentaire ménagère a pour objet de contribuer à l'instruction et à l'éducation générales des jeunes filles sorties de l'école, ainsi qu'à leur perfectionnement en matière ménagère, en leur faisant acquérir les connaissances et capacités élémentaires qu'exigent la direction et la tenue d'un ménage.

Art. 15. — Les communes sont libres de créer ou non des écoles complémentaires ménagères. Dans les localités où il en est institué une, elle peut être déclarée obligatoire pour toutes les jeunes filles habitant le territoire communal, qui ont l'âge fixé par la commune. L'art. 18 de la présente loi est réservé.

Plusieurs communes peuvent s'associer pour entretenir une seule et même école.

En passant, n'oublions pas d'attirer l'attention sur cette phrase: « Les communes sont libres de créer ou non des écoles complémentaires ménagères. » Il est donc tout à fait faux de dire que cette loi crée l'enseignement ménager obligatoire, et les communes jurassiennes peuvent y adhérer sans crainte, puisque le gouvernement ne pourra pas les forcer à introduire une mesure qu'elles ne désirent pas; mais si elles le désirent, c'est-à-dire si elles veulent déclarer obligatoire l'enseignement ménager sur leur territoire, ces mesures auront désormais une base légale, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent.

Puis vint l'art. 18, dont le texte primitif était:

Art. 18. — Peuvent être dispensées de l'école complémentaire ménagère obligatoire:

- a) les élèves d'établissements d'instruction supérieure (écoles normales, écoles de commerce, gymnases, université);
- b) les jeunes filles qui justifient suivre ou avoir suivi suffisamment longtemps une école ménagère ou un établissement analogue;

ment longtemps une école ménagère ou un établissement analogue;

- c) les apprenties, quant aux branches que comporte leur apprentissage.

Des cours spéciaux pourront être organisés, dans les localités importantes, pour les jeunes filles qui suivent une école complémentaire industrielle ou commerciale.

D'autres dispenses, pour des motifs particuliers, sont de la compétence de la Direction de l'Instruction publique.

Là les femmes proposèrent, après mûres délibérations, de supprimer l'alinéa 1, en insistant sur le fait que, précisément, les jeunes filles faisant des études avaient besoin d'un enseignement ménager pratique, et que celui-ci ne pouvait être que profitable à leur santé. Mais comme ces cours ménagers risqueraient parfois de surcharger le programme, on proposa de ne faire donner ces cours spéciaux que quelques années plus tard peut-être (de 20 à 22 ans, alors que la loi prescrit l'âge de 15 à 20 ans), donc d'ajouter simplement à l'alin. 4: « Des cours spéciaux pourront être organisés, dans les localités importantes, pour les élèves d'établissements d'instruction supérieure (écoles normales, écoles de commerce, etc.), et pour les jeunes filles qui suivent... », etc.

Lors de ce débat, la pétition du *Frauenbund* a été lue à haute voix, et un député — que nous ne connaissons du reste pas du tout — a soutenu notre point de vue, qui devait plaire aussi aux députés paysans. Finalement l'art. 18 passa sous la forme suivante, qui tient évidemment compte de nos désirs, quoique d'une façon « voilée »:

Art. 18. — Peuvent être dispensées de l'école complémentaire ménagère obligatoire:

- a) les élèves d'établissements d'instruction supérieure (écoles normales, écoles de commerce, gymnases, université), pour autant qu'elles y reçoivent un enseignement ménager suffisant;
- b) les jeunes filles qui justifient suivre ou avoir suivi suffisamment longtemps une école ménagère ou un établissement analogue;
- c) les apprenties, quant aux branches que comporte leur apprentissage.

Des cours spéciaux pourront être organisés, dans les localités importantes, pour les apprenties qui suivent une école complémentaire industrielle ou commerciale.

Il pourra de même être donné des cours particuliers, obligatoires ou libres, pour les élèves d'établissements d'instruction supérieurs.

D'autres dispenses, pour des motifs particuliers, sont de la compétence de la Direction de l'Instruction publique.

Plus loin nous avons exprimé l'opinion qu'il serait préférable que ces cours ne se fissent pas le soir, tout en nous réservant de régler ces détails pratiques, en même temps

Silhouettes d'Américaines¹

2. LES FEMMES SPORTIVES

Avez-vous remarqué qu'on parle fréquemment, dans la vie réelle, comme dans la fiction, de « femmes minées, frêles et nerveuses », et jamais, au grand jamais, de « femmes fortes, musclées et nerveuses »? En tirerons-nous la conclusion que, pour guérir une femme de sa nervosité, il faut en faire une musclée? Pour ma part, je crois au muscle comme antidote de la nervosité, et au sport comme fabricant de muscle.

J'y crois d'autant plus que j'ai sous les yeux des images d'Américaines sportives, splendides créatures à la haute stature, aux épaules et à la taille larges, au regard fier et joyeux: elles doivent se mouvoir avec élasticité, avec eurythmie, leur équilibre corporel est le signe visible de leur équilibre psychique. « As » du tennis, du golf, de la natation, ou'il s'agisse de la championne nationale américaine du tennis, Helen Wills, une écolière de dix-sept printemps, ou des championnes du golf, Dorothy Hurd et Glenna Collett, ou de beaucoup d'autres encore.

Partout en Amérique la femme fait du sport, d'abord à l'école, plus tard dans des groupements sportifs; elle prend une part active aux tournois, elle bat des records, le sien y compris, et dès qu'il fait assez chaud elle se jette à l'eau. Telle Gertrude Ederle, qui

médite de nager d'Angleterre en France et de battre le record masculin de la traversée du Canal en 16 heures et 36 minutes.

Écoutons cette Américaine professeur dans un grand collège: « Quand je sortais de mes cours, j'étais épuisée et nerveuse à désirer sauter hors de ma peau, et j'avais à peine la force de me préparer pour le tennis. Mais après avoir persisté à faire du tennis trois fois par semaine pendant trois mois, je suis arrivée à ne plus sentir ni fatigue, ni énervement, même après les plus dures heures professionnelles. »

Chez nous, en Suisse, toutes les femmes ne peuvent être des ferventes du tennis, — le jeu est coûteux, — ou encore moins du golf. Mais elles peuvent nager, si le destin bienveillant les a fait naître au bord de lac bleu ou de la rivière glauque, et surtout, elles peuvent, elles doivent pratiquer le plus ancien des sports, le « footing ». Je crois que, grâce à la marche journalière, dans la campagne si possible, au bon air toujours, on verra disparaître la femme souffrant de tous les ennuis qu'engendre la vie sédentaire, la femme aux épaules courbées et étroites, aux pieds trébuchants sur le plus petit caillou, au visage fané et terni, avec, entre les sourcils, le pli vertical bien marqué du mécontentement chronique et de l'énervement à haute pression.

Je ne sais au juste ce que vaut la danse pour guérir les nerfs malades; je la crois d'un très bon effet, à condition qu'elle ne s'accompagne pas de trop de facteurs étrangers à la chorégraphie proprement dite; le malheur est que ce n'est pas un sport de plein air. Mais chacun sait que, salutaire ou non, il est tout à fait superflu

¹ Voir le *Mouvement Féministe*, No 222.

que d'autres, dans le règlement du Conseil d'Etat, règlement auquel des femmes d'expérience espèrent pouvoir collaborer; et un alinéa fut ajouté qui ne figure pas dans la première rédaction:

Art. 21. — L'enseignement est gratuit.

La commune fournit les locaux et installations nécessaires, avec chauffage et éclairage, ainsi que le mobilier, les ustensiles et le matériel général d'enseignement.

L'enseignement se donnera autant que possible de jour.

Citons encore l'article 27, dont la formule ne se rencontre certainement pas souvent dans une loi en Suisse:

Art. 27. — Dans chaque commune, l'école complémentaire ménagère est sous la surveillance d'une commission composée en majorité de femmes.

Et pour finir, attirons l'attention des mères en particulier sur les deux articles concernant l'enseignement ménager à l'école, (« école journalière », dit le texte), qui ne permettront plus de surcharger les jeunes filles de 8^e et 9^e année, car « les élèves seront exemptées des autres leçons en proportion du temps affecté à la formation ménagère ». (Par parenthèse, était-il obligatoire de traduire le mot *Handarbeiten* par *travaux du sexe*?... Cette expression des bonnes vieilles lettres françaises détonne un peu dans un texte de loi qui, par ailleurs, ne se pique guère d'un style Bossuet!...)

Nul besoin de signaler l'importance qu'a cette loi pour l'éducation de notre jeunesse féminine; partout où ces cours ménagers complémentaires, qu'ils soient facultatifs ou obligatoires, existent, tout le monde en est content, et non seulement la formation pratique de la femme en profite, mais encore sa culture générale. La généralisation de ces cours fera aussi une carrière appréciée d'une profession féminine longtemps laissée à l'écart: la maîtresse ménagère. C'est donc une loi progressiste, appuyée par tous les partis, et nous espérons que les aversions secrètes qui, paraît-il, existent contre elle dans le Jura, se dissiperont, ou bien se feront jour ouvertement, pour que nous puissions répondre aux objections. Une Commission de propagande s'est formée, qui donnera volontiers tous les renseignements désirés, enverra gratuitement à qui le voudra le texte de la loi, et procurera des conférencières. (Ecrire à Mme Haberstich, Dählhölzliweg, Berne). Elle enverra avant la votation des feuilles volantes et recevra avec reconnaissance chaque don, si petit soit-il, destiné à subvenir à ces frais. (Compte de chèques III/3695, Berne.) Ce que les citoyennes ont pu faire pour l'élaboration de cette loi et la propagande en sa faveur, elles l'ont fait; aux citoyens à présent d'accomplir leur devoir!

A. DEBRIT-VOGEL.

De-ci, De-là...

Margaret Mac Donald.

Nos lecteurs n'ont certainement pas oublié l'intéressant article que consacra dans nos colonnes notre collaboratrice, Mme Vuillio-menet-Challandes, à la personnalité si remarquable de cette femme de grand cœur, et à son travail aux côtés de son mari, l'ex-Premier anglais. Développant son sujet avec l'aide d'autres renseignements, Mme Vuillio-menet en a parlé de façon plus étendue, au Cours de vacances suffragiste de l'été dernier et aux séances de plusieurs de nos Sections suffragistes; et enfin, sa conférence vient d'être éditée en brochure par le Parti socialiste suisse. Nombreux seront ceux de nos lecteurs qui voudront se la procurer pour connaître mieux cette attachante figure féminine. (Imprimerie Coopérative, La Chaux-de-Fonds; prix: 50 centimes.)

Union Mondiale de la Femme.

Une délégation de cette Société, composée de Lady Sara Blomfield, Mme G. d'Arcis, Miss Martha Root et Mrs. Schopflocher,



Mme MALATERRE-SELLIER

secrétaire générale de l'Union française pour le Suffrage, membre du Comité Exécutif de l'Alliance Internationale pour le Suffrage, qui terminera à Genève le 27 novembre et à Vevey le 28 une série de conférences suffragistes à Bâle, St-Gall, Lucerne, Berne, La Chaux-de-Fonds, Bienne et Lausanne, qui ont été une série de succès.

d'en recommander la pratique assidue aux jeunes tournoyantes du temps présent, qu'elles soient d'Amérique ou d'ailleurs!

3. LES BIBLIOTHÉCAIRES.

Etre bibliothécaire, en Amérique, c'est le rêve pour une femme qui aime les livres et l'atmosphère si particulière des cités du livre, pour celle qui se plaît au va-et-vient des lecteurs, qui a plaisir à diriger les choix ou à conseiller les enfants, bref pour celle qui est à la fois sociable, aimable, cultivée et pédagogue.

Mais la jeune fille qui aime l'argent pour tous les luxes qu'il permet fera bien de tourner résolument le dos à toute bibliothèque, car le seul point noir de la profession, c'est l'insuffisance des traitements. Les grandes villes, New-York en tête, paient encore moins bien que les villes de l'Ouest, par exemple. Aussi comprend-on sans peine que les jeunes gens s'effacent devant la porte des bibliothèques et cèdent le pas aux femmes. En fait, il n'y a presque que des femmes dans les bibliothèques américaines.

Supposons une bibliothécaire de goûts modestes, de bonne santé, de caractère aimable, et aimant de toute son âme le livre. Elle sort des écoles supérieures, parfois d'écoles spéciales; un diplôme universitaire est rarement exigé. La voici installée, soit comme l'un des membres de l'état-major d'une bibliothèque importante de grande ville, soit toute seule à la tête d'une petite bibliothèque. Elle a appris à cataloguer, à indexer, à consulter les dictionnaires et les encyclopédies, à disposer les livres sur les rayons; elle s'entend en bibliographie, elle connaît les principales maisons d'édition, les journaux les plus importants, les revues les plus étendues. Elle

devra posséder les caractéristiques et de la femme cultivée et du bon administrateur, pour un traitement qui, chez la débutante, oscille de 840 à 1080 dollars par an, avec le privilège de cours de perfectionnement donnés pendant les heures de service. L'assistante débute avec environ 1200 dollars; le traitement monte à 3300 dollars pour les simples bibliothécaires, à 3600 pour les chefs de division, à 4000 pour les chefs de département.

La journée est de sept heures et demie ou huit heures; le travail de la veillee est toujours balancé par la matinée libre. De plus, il y a un jour ou un demi-jour de congé pendant la semaine, et aucune bibliothèque n'est ouverte le dimanche, naturellement.

Les bibliothécaires américaines forment une élite féminine et de cette élite se détachent certaines figures fort intéressantes, telle que cette Linda Eastman, le chef des grandes bibliothèques de Cleveland (Ohio). Le nouveau bâtiment qui abrite les livres de cette heureuse ville a été aménagé sous la direction de Miss Eastman, et a coûté la bagatelle de quatre millions et demi de dollars. De son bureau, la bibliothécaire en chef dirige, non seulement la trentaine de branches composant la bibliothèque proprement dite, mais encore les bibliothèques de 29 écoles, de 106 institutions commerciales et de 958 écoles enfantines et écoles pour étrangers. Son budget annuel a dépassé le million de dollars en 1924.

Dans chaque bibliothèque des Etats-Unis, il y a une salle spécialement réservée aux enfants, meublée à leur échelle et décorée de jolies images, où une bibliothécaire est toujours présente pour diriger le choix et surtout pour raconter des histoires. C'est grâce à cette conteuse que de petits Américains croient encore quelque peu